DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/113/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 29 juin 1967 (1) octroyant au royaume des Pays-Bas, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, un contingent tarifaire de 2.200 tonnes à droit nul et de 3.800 tonnes au droit de 0,5 % pour les harengs (clupea harengus) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun,

vu le télex du 31 janvier 1968 par lequel le royaume des Pays-Bas, estimant le volume global de 6.000 tonnes insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 6.500 tonnes,

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas, à l'appui de sa demande, que le 11 décembre 1967, le contingent tarifaire global primitivement octroyé a été totalement épuisé ; qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que 500 tonnes environ de harengs devront encore être importées avant l'expiration de la période contingentaire citée ci-dessus ; que ces besoins supplémentaires d'importation peuvent s'expliquer notamment par la baisse des apports néerlandais de harengs au cours de ces dernières années ; qu'il y a lieu d'augmenter le volume contingentaire global de 6.000 tonnes, octroyé pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, d'un volume supplémentaire de 500 tonnes assorti du droit de 0,5 % prévu par la décision susvisée du 29 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968 pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs (clupea harengus) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, est porté de 6.000 tonnes à 6.500 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 500 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

Les autres prescriptions de la décision du 29 juin 1967 restent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 4.